

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Enregistrement en audience solennelle de la Cour d'Appel de l'acte de naissance de S. A. S. le Prince Rainier. Te Deum solennel à l'occasion de la naissance de S. A. S. le Prince Rainier.
 Adresses de vœux à l'occasion de la naissance de S. A. S. le Prince Rainier.
 Visite de S. A. S. le Prince Pierre au Lycée de Garçons et à l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi portant maintien provisoire en jouissance des locaux de locaux affectés à un usage commercial, industriel ou professionnel
 Loi portant modification des articles 331, 332 et 333 du Code Penal.
 Loi portant modification de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 16 décembre 1900.
 Loi concernant la réparation des dommages causés par l'incendie à des tiers.
 Ordonnance Souveraine nommant un Délégué de la Principauté au XIII^e Congrès international de Navigation.
 Ordonnance Souveraine fixant un jour férié legal.
 Décision Souveraine fixant le remboursement des coupures monégasques.

OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIÈNE PUBLIQUE :
 Session du Comité.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Programme des Réjouissances à l'occasion du Baptême de S. A. S. le Prince Rainier.
 Emission de nouveaux timbres-poste.
 Laissez-passer spéciaux pour le Baptême de S. A. S. le Prince Rainier.
 Suppression du visa des passeports à la frontière italienne.

ECHOS ET NOUVELLES :

Séance d'exercices physiques par les élèves des écoles primaires.

MAISON SOUVERAINE

La Cour d'Appel de la Principauté, en robe rouge, étant assemblée, le mercredi 6 juin 1923, en audience publique et solennelle, au Palais de Justice, à Monaco, M. le Premier Président a, dès l'ouverture, prononcé les paroles suivantes :

« La Cour ne veut pas ouvrir son audience solennelle sans proclamer hautement la joie profonde que, tous, nous avons ressentie en apprenant le bienheureux événement qui vient de s'accomplir dans la Famille Princière. Qu'il nous soit permis d'exprimer respectueusement à notre bien-aimé Souverain, à S. A. S. la Princesse Héréditaire, dont nous souhaitons ardemment le prompt rétablissement et à S. A. S. le Prince Pierre, les sentiments d'allégresse que nous partageons avec la Principauté tout entière et les vœux que nous formons pour que longue et heureuse vie soit accordée à S. A. S. le Prince Rainier, dont la naissance réjouit nos cœurs. »

M. le Procureur Général s'est alors exprimé en ces termes :

« Le Parquet Général s'associe d'abord et de tout cœur aux sentiments de joie respectueuse et profonde si bien exprimés par M. le Premier Président.

« Nous requérons ensuite qu'il plaise à la Cour ordonner la transcription sur ses registres de l'acte de naissance Princier et le dépôt d'une expédition dans ses archives, conformément à l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine du 15 mai 1882, modifiée par celle du 15 mars 1920. »

La parole a été ensuite donnée à M^e Lambert, Président de la Chambre des Avocats-Défenseurs, lequel, au nom des membres du Barreau, tous présents, s'est exprimé comme suit :

« J'associe les avocats-défenseurs de la Principauté à l'hommage de loyalisme de la Cour. Je prie M. le Premier Président, au nom de tous mes confrères, d'être notre interprète pour transmettre nos respectueuses félicitations à la Famille Souveraine, nos vœux de prompt rétablissement à S. A. S. la Princesse Héréditaire, nos vœux de bonheur et de prospérité à S. A. S. le Prince Rainier. »

Après quoi, la Cour, faisant droit aux réquisitions qui précèdent, a ordonné la lecture par M. le Greffier en Chef, la transcription sur les registres de l'État Civil de la Famille Princière et le dépôt dans ses archives de l'acte de naissance Princier, qui est conçu ainsi qu'il suit :

L'an mil neuf cent vingt-trois, le deux Juin, à onze heures du matin, Nous, François Roussel-Despieres, Secrétaire d'Etat, Président du Conseil d'Etat, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur, et cætera, exerçant les fonctions d'Officier de l'Etat Civil de la Famille Princière, conformément aux articles quatorze et quinze de l'Ordonnance Souveraine du quinze Mai mil huit cent quatre-vingt-deux, Nous nous sommes, sur l'ordre de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, transporté, assisté de Monsieur Paul-Honoré Marquet, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Secrétaire du Conseil d'Etat, au Palais de Monaco, où, en présence de Son Altesse Sérénissime le Prince LOUIS II, Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Pierre-Marie-Xavier-Raphaël-Antoine-Melchior GRIMALDI, Duc de Valentinois, Comte de Polignac, âgé de vingt-sept ans, domicilié audit Palais, nous a présenté un enfant reconnu être du sexe masculin, né le trente et un Mai, à six heures du matin, au Palais de Monaco, qu'il nous a déclaré être issu de Son légitime mariage avec Son Altesse Sérénissime Madame Charlotte-Louise-Juliette GRIMALDI, Duchesse de Valentinois, Princesse Héréditaire de Monaco, âgée de vingt-quatre ans, et auquel il a donné les prénoms de RAINIER-Louis-Henri-Maxence-Bertrand. Les dites présentation et déclaration faites en présence de Monsieur Médecin Alexandre-Honoré, âgé de quarante-sept ans, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Maire de Monaco, et domicilié et de Monsieur Fuhrmeister Adolphe-Jean, Conseiller Privé, Chef du Cabinet de Son Altesse Sérénissime le Prince, âgé de quarante-sept ans, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur et cætera, domicilié au Palais de Monaco, témoins désignés par le Prince Souverain, en conformité de l'article dix-sept de l'Ordonnance du quinze Mai mil huit cent quatre-vingt-deux.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte de naissance, lequel, après lecture, a été signé par Son Altesse Sérénissime Monseigneur

le Prince Pierre-Marie-Xavier-Raphaël-Antoine-Melchior Grimaldi, Duc de Valentinois, Comte de Polignac, père de l'enfant, par Son Altesse Sérénissime le Prince Louis II, par les deux témoins, par nous et le Secrétaire du Conseil d'Etat.

Fait au Palais de Monaco, les heure, jour, mois et au que dessus (Suivent les signatures.)

Vendredi matin, à 11 heures, un *Te Deum* solennel a été célébré à la Cathédrale, à l'occasion de la naissance de S. A. S. le Prince Rainier, en présence de S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. le Prince Pierre.

Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées de M. le Conseiller privé A. Fuhrmeister, Chef du Cabinet Civil, et du D^r Louët, Médecin particulier, ont été reçues par S. G. M^{gr} l'Evêque et ont pris place dans le chœur, vis-à-vis du trône épiscopal. En arrière des Princes, se tenaient M^{me} la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur, le Colonel Roubert et le Colonel Alban Gastaldi, Aides de Camp de S. A. S. le Prince.

La Maison du Prince et le Corps Consulaire assistaient à la cérémonie.

S. Exc. le Ministre d'Etat occupait un fauteuil en haut de la nef. A sa droite et à sa gauche se trouvaient : M. Eugène Marquet, Président du Conseil National; M. Roussel, Secrétaire d'Etat; S. A. le Prince Riza Mirza Khan; MM. Gallépe, Palmaro, Butavand, Conseillers de Gouvernement; M. Allain, Vice-Président, et les Membres du Conseil d'Etat; M. A. Médecin, Maire de Monaco; le Vice-Président et les Membres du Conseil National; les Adjoints et les Conseillers Communaux; les Présidents et les Membres de la Chambre Consultative, des Comités de bienfaisance français, italien, belge et suisse; les Directeurs de la Société des Bains de Mer; les délégations des Carabiniers, Sauteurs-Pompiers et Agents de Police.

La cérémonie a été présidée par M^{gr} Bruley des Varannes, Evêque, entouré de tout le Clergé régulier et séculier.

La messe a été dite par M^{gr} de Villeneuve, Archidiacre du Diocèse et Chapelain du Palais. La Maitrise de la Cathédrale, sous la direction de M^{gr} Perruchot, a exécuté un magnifique programme de musique religieuse.

.

S. A. S. le Prince a reçu de S. Exc. M. le Comte Balny d'Avricourt, Ministre Plénipotentiaire de Monaco à Paris, le télégramme suivant :

« Adressons sincères félicitations à heureux Grand-Père et Parents. »

Des télégrammes ou des lettres de félicitations ont été également adressés par M. le Général Le Rond, M. Bernich, Conseiller Privé de Son Altesse Sérénissime, M. Robiquet, Président du Conseil de Révision Judiciaire, en son nom personnel et au nom des Membres du Conseil, M. le Consul de la République Tchecoslovaque, M. le Consul Général de Monaco à Londres, M. le Consul Général de Monaco à Marseille, M. le Consul Général de Monaco à Lisbonne, M. le Consul de Monaco à Toulon, M. le Con-

sul de Monaco à Anvers, les Associations des Mutilés et Blessés de la Grande Guerre et des Poilus de Beausoleil, Monaco et communes environnantes, etc.

S. A. S. le Prince Pierre, accompagné de M. le Colonel Roubert, Aide de Camp, a visité, mercredi dernier, le Lycée de garçons et l'Établissement Secondaire de jeunes filles.

Son Altesse Sérénissime a été reçue par M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et par M. Jantet, Directeur du Lycée, qu'accompagnait le Secrétaire-Economiste.

M. Jantet remercia respectueusement le Prince de Sa visite, encouragement précieux pour le personnel et récompense non moins précieuse pour les élèves. Il exprima combien il était heureux de renouveler l'hommage du fidèle et scrupuleux dévouement de tous les maîtres que la haute confiance de S. A. S. le Prince Souverain a chargés de donner l'éducation à la jeunesse de la Principauté : « Il sera facile à Votre Altesse, dit-il, de constater en visitant nos classes, qu'il règne dans ces murs une atmosphère de labeur intellectuel et moral fécond pour l'avenir de ce pays et aussi une atmosphère de respectueux attachement pour S. A. S. le Prince Souverain et la Maison Princière. » Il termina en priant S. A. S. le Prince de redire à S. A. S. le Prince Souverain et à S. A. S. la Princesse Héritière les vœux ardents que le Lycée a formés pour le bonheur et la prospérité de la Famille Princière à l'occasion de l'heureux événement qui vient de Lui causer tant de joie et de remplir tous les cœurs d'allégresse.

S. A. S. le Prince Pierre répondit qu'il serait heureux de transmettre les paroles du Directeur ; le Souverain a toute confiance en M. Jantet et sait qu'il peut compter sur le dévouement du personnel.

S. A. S. le Prince a visité ensuite les classes et les études.

Les membres du personnel enseignant Lui ont été présentés. Son Altesse S'est entretenue très aimablement avec eux, S'informant auprès des professeurs de la marche de leur enseignement. Elle a souligné dans les classes d'examen les très remarquables résultats obtenus chaque année au baccalauréat.

Le Prince S'est montré très favorablement impressionné par la tenue des élèves, complimentant au passage trois petits élèves des classes de 9^e, 8^e et 7^e qui ont très bien dit un morceau tiré de leur cahier de morceaux choisis.

Il S'est intéressé vivement aux diverses installations faites ces dernières années pour l'enseignement des sciences physiques, aux ressources des bibliothèques des classes et de la bibliothèque générale, à la disposition des cours de récréation. Il a visité enfin la chapelle du Lycée, où venaient d'être données, le jeudi suivant la Pentecôte, la première communion et la confirmation.

Son Altesse Sérénissime a remarqué avec plaisir la bonne installation des locaux, dont l'hygiène est parfaitement assurée.

Le Prince a daigné exprimer à M. Jantet toute Sa satisfaction. Au cours de Sa visite des classes, Il a annoncé un jour de congé, dont la date sera fixée par le Directeur,

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI portant maintien provisoire en jouissance des locataires de locaux affectés à un usage commercial, industriel ou professionnel.

N° 66.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Les locataires de locaux affectés à un usage commercial ou industriel, entrés en jouissance

avant le 1^{er} janvier 1920, seront maintenus en jouissance jusqu'au 30 septembre 1924, aux conditions prévues par la présente loi.

ART. 2.

Le maintien en jouissance sera de droit, nonobstant toutes conventions contraires antérieures à la promulgation de la présente loi, tous congés donnés et toutes décisions judiciaires non encore exécutées, à moins que ces décisions n'aient été rendues pour défaut de paiement du prix de location ou pour inexécution de l'une des obligations prévues par l'article 3, 3^e, ci-après.

ART. 3.

Les locataires maintenus en jouissance par application de la présente loi devront :

1^o Contribuer, à dater du 1^{er} octobre 1923, à l'augmentation de dépenses subie par le propriétaire et dûment justifiée par lui, en ce qui concerne la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité, le chauffage, l'ascenseur, et, d'une manière générale, les charges de l'immeuble, si ces dépenses incombent au propriétaire en vertu de la convention des parties et sans qu'il puisse être réclamé de ce chef une majoration du loyer actuel excédant 10 % ;

2^o Payer, pendant toute la durée de la prorogation, en sus du loyer stipulé, une majoration calculée de manière à ce que le loyer majoré représente, par rapport au dernier loyer exigible avant le 1^{er} août 1914, une majoration de 60 % ; la majoration sera calculée par rapport au premier loyer exigible après le 1^{er} janvier 1919, si les locaux n'étaient pas affectés à leur usage actuel avant le 1^{er} août 1914 ;

3^o Satisfaire à toutes les autres obligations imposées par le contrat, les usages locaux et les décisions judiciaires, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4.

Les locaux affectés à l'exercice d'une profession seront assimilés, au point de vue de l'application de la présente loi, aux locaux affectés à l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, à moins qu'ils ne soient utilisés à la fois en vue de l'habitation personnelle et de l'exercice de cette profession, auquel cas les dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 59, du 23 juillet 1922, continueront à recevoir application.

ART. 5.

Les sous-locataires et cessionnaires seront maintenus en jouissance dans les mêmes conditions que si les lieux loués étaient occupés par le locataire principal.

ART. 6.

Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux locataires ayant obtenu le bénéfice de la prorogation prévue par l'article 7 de la Loi n° 19, du 16 juillet 1919.

Toutefois, ces locataires devront, ainsi que tous les autres locataires de locaux commerciaux, industriels ou professionnels entrés en jouissance avant le 1^{er} janvier 1920 et non appelés à bénéficier de la présente loi, contribuer, si le propriétaire le demande, au paiement des charges dans les conditions déterminées par l'article 3, 1^o, ci-dessus.

Pour bénéficier de la majoration prévue par le présent article, les propriétaires devront faire connaître aux locataires, avant le 1^{er} octobre 1923, par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire, qu'ils entendent en réclamer l'application à leur profit.

Les intéressés jouiront d'un délai de trente jours, à dater de cette notification, pour déclarer, s'il y a lieu, aux propriétaires, qu'ils préfèrent considérer le bail comme résilié à la date du 1^{er} octobre 1923.

ART. 7.

Les locataires, cessionnaires ou sous-locataires, appelés à bénéficier des dispositions de la présente loi, pourront y renoncer et se soustraire aux obligations qu'elle comporte en faisant connaître leur intention aux propriétaires, avant le 1^{er} octobre 1923, par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire.

ART. 8.

Les dispositions de l'article 24 de la Loi n° 59, du 23 juillet 1922 sont remplacées, à titre interprétatif, par les dispositions suivantes :

« A dater de la promulgation de la présente loi, tout locataire parvenu à l'expiration de la durée normale ou antérieurement prorogée de son bail, et maintenu en jouissance par application de l'article 1^{er} ci-dessus, devra, en cas de sous-location, supporter, pendant la durée de cette dernière, une augmentation de loyer égale au tiers des bénéfices réalisés, lorsqu'il ne se sera pas entendu préalablement avec le propriétaire sur la part devant revenir à ce dernier dans les bénéfices de cette sous-location. »

ART. 9.

Les dispositions de l'article 24 de la Loi n° 59, du 23 juillet 1922, modifié par l'article 8 ci-dessus, ne seront pas applicables aux sous-locations portant sur l'une des catégories de loyers visées par la présente loi.

ART. 10.

A défaut d'accord entre les propriétaires et les locataires au sujet de l'application de la présente loi, il sera procédé comme il est dit aux articles 14 et suivants de la Loi n° 59, du 23 juillet 1922.

ART. 11.

Les dispositions des articles 12 et 13 de la Loi n° 59, du 23 juillet 1922, recevront application dans les cas de prorogation prévus par la présente loi.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept mai mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant modification des articles 331, 332 et 333 du Code Penal.

N° 67.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 331, 332 et 333 du Code Pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 331. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs (50 frs) à cinq mille francs (5.000 frs) :

« 1^o quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans ;

« 2^o quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou une fille mineure, en vue de la débauche ;

« 3^o quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violence, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché ou détourné une femme ou une fille majeure, en vue de la débauche ;

« 4^o quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour une cause de dettes contractées, une personne, même majeure, dans une maison de débauche ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution. Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

« La tentative et la préparation des délits prévus par le présent article seront punies des mêmes peines que les délits eux-mêmes.

« Article 332. — Dans les cas prévus à l'article précédent, la peine d'emprisonnement sera de deux à cinq ans :

« 1° si la victime du délit, de la tentative ou de l'acte préparatoire a moins de quinze ans révolus ;

« 2° si le délit a été commis, tenté ou préparé par le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne chargée de la surveillance de la victime.

« Dans ce dernier cas, les coupables seront punis de la réclusion, si la victime a moins de quinze ans révolus.

« Dans les cas prévus par le présent article, les coupables seront punis, en outre, d'une amende de cinq cents francs (500 frs) à cinq mille francs (5.000 frs).

« Article 333. — Les coupables d'un des délits, de la tentative ou de la préparation d'un des délits mentionnés à l'article 331 ci-dessus, seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux Conseils de famille pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

« Si le délit a été commis, tenté ou préparé par le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne chargée de la surveillance de la victime, l'interdiction sera prononcée pour dix ans au moins et vingt ans au plus.

« Si le délit a été commis, tenté ou préparé par le père ou la mère, le coupable sera, de plus, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code Civil, livre I, titre IX : *De la puissance paternelle.* »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit mai mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant modification de l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 16 décembre 1900.

N° 68.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 1^{er} de l'Ordonnance du 16 décembre 1900 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les indemnités dues par suite d'assurances contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité des bestiaux ou les autres risques, sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, selon leur rang.

« Les créanciers privilégiés sur un fonds de commerce ont, sur les indemnités d'assurances en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur les objets assurés.

« Néanmoins, les paiements faits de bonne foi avant toute opposition sont valables. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI concernant la réparation des dommages causés par l'incendie à des tiers.

N° 69.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE UNIQUE.

Toute personne qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie d'un immeuble ou de biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance, peut être déclarée responsable, vis-

à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie, lorsqu'il est prouvé que celui-ci doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont elle est responsable.

La présente disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1573 et 1574 du Code Civil.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le trente mai mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Les Lois nos 66, 67, 68 et 69 ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 5 juin 1923.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 138.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Ingénieur en Chef Ferréol Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et Affaires diverses, est nommé Délégué de Notre Principauté au XIII^{me} Congrès international de Navigation, qui se tiendra à Londres en juillet 1923, en remplacement de M. l'Inspecteur Général Batard-Razelière, empêché.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le cinq juin mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 140.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le jeudi 14 juin 1923 sera jour férié légal.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le neuf juin mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Par Décision Souveraine du 21 mai dernier, sur la proposition du Conseil de Gouvernement, le remboursement des coupures monégasques de 1 franc, 0,50 et 0,25, dont l'échéance avait été primitivement fixée au 31 décembre 1922 et reportée ensuite au 30 juin 1923, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1923.

OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIÈNE PUBLIQUE

Session du Comité.

La session semestrielle du Comité de l'Office international d'Hygiène publique s'est ouverte le 14 mai et close le 23.

Les études du Comité ont spécialement porté :

1° Sur la mortalité par cancer (dont la statistique s'accroît dans tous les pays, sans que l'étiologie en devienne plus certaine, ni la thérapeutique sensiblement plus efficace) ;

2° Sur le goitre et sa prévention ;

3° Sur la fièvre typhoïde, proprement dite, dont il semble que la vaccination préventive et l'épuration des eaux doivent avoir définitivement raison. (En revanche, le typhus exanthématique et la fièvre récurrente font en divers pays, notamment en Russie et dans certaines régions africaines, de terribles ravages. Un paludisme, particulièrement mortel, sévirait à Moscou et dans les provinces qui l'avoisinent) ;

4° Sur l'établissement d'une patente de santé aussi uniforme que possible pour tous les ports de tous les pays (de manière à assurer à la fois les exigences de la santé publique et les nécessités du commerce) ;

5° Sur une réglementation éventuelle internationale des sérums thérapeutiques ;

6° Sur les accidents observés dans l'emploi des dérivés de l'arsénobenzol et la réglementation de leur fabrication et de leur importation.

L'attention du Comité a été, en outre, retenue par un certain nombre de communications, relatives à l'organisation de la prophylaxie générale contre les maladies contagieuses ou épidémiques.

Le Comité a très particulièrement applaudi les admirables efforts et les merveilleux résultats obtenus dans les colonies et protectorats français (notamment en Algérie, au Maroc, en Afrique Occidentale, en Asie...), les très grands progrès réalisés en Suisse, en Italie, et la puissante organisation établie en Pologne, où se constitue le rempart de l'Europe occidentale contre les effroyables épidémies, dont la Russie Soviétique est infestée.

Enfin, le Comité a délibéré sur une invitation de la Société des Nations, lui demandant son avis sur une meilleure organisation des services internationaux d'hygiène publique.

M. le Secrétaire d'Etat Roussel, délégué de la Principauté, a pris une part particulière à ce dernier débat.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Programme des Réjouissances

A L'OCCASION DU

BAPTÊME DE S. A. S. LE PRINCE RAINIER

JEUDI 14 JUIN 1923

A 8 heures : Salves.

A 11 heures : Salves d'artillerie. — Cérémonie du Baptême à la Cathédrale.

A 15 heures : Goûter aux enfants des Ecoles et des Orphelinats sur la promenade Sainte-Barbe. — Concert par la Société Philharmonique. — Lancement de petits ballons aux couleurs nationales.

A 15 heures, à la Condamine : Fête nautique, Régates à l'aviron organisées par la Société des Régates. — Concours de natation et jeux organisés par la Société Swimming Club de Monaco.

A 17 heures : Feu d'artifice japonais. — Concert par la Société Philharmonique sur le boulevard Albert I^{er}.

A 17 heures : Garden Party au Palais.

A 18 heures : Concert par la Musique Municipale sur les Terrasses du Casino.

A 20 h. 30 : Illumination générale de la Principauté. — Sérénade sur la place du Palais.

A 21 heures : Retraite aux flambeaux, qui suivra l'itinéraire ci-après : Place de la Mairie, rue des Briques, place de la Visitation, rue de Lorraine, rue du Milieu, place du Palais, rampe Major, rue Grimaldi, rue Caroline, boulevard Albert I^{er}, place Sainte-Dévote, rue Grimaldi, place d'Armes (dislocation).

A 21 h. 30 : Feu d'artifice sur les jetées du Port.

A 22 heures : Embrasement de la Principauté et des environs. — Feux de joie dans les montagnes. — Concert sur les Terrasses par l'Orchestre du Casino. — Grand bal populaire sur le boulevard Albert I^{er}. — Séance gratuite de cinéma.

Émission de nouveaux timbres-poste.

De nouveaux timbres-poste à 0 fr. 25 et à 0 fr. 50, à l'effigie de S. A. S. le Prince Louis II, seront mis en vente, à partir du 14 courant, jour du Baptême de S. A. S. le Prince Rainier.

Pendant les journées des 14 et 15 juin, il ne sera délivré à chaque acheteur, au maximum, que cinq timbres à 0 fr. 25 et trois timbres à 0 fr. 50.

Guichets ouverts de 9 heures à midi et de 14 h. à 18 heures.

Par la suite, les ventes seront effectuées sans limitation.

Laissez-passer spéciaux pour le Baptême de S. A. S. le Prince Rainier

Des laissez-passer spéciaux, pour la journée du 14 juin 1923, seront délivrés par le Secrétariat Général du Ministère d'Etat, aux représentants de la Presse, correspondants de journaux, opérateurs de cinématographe et photographes, sur justification de leur identité et de leur qualité.

Suppression du visa des Passeports

A partir du 15 juin courant, les sujets monégasques désirant se rendre en Italie ne seront plus tenus de faire viser leur passeport au Consulat d'Italie à Monaco.

Toutefois, la présentation d'un passeport continuera à être exigée à la frontière, comme pièce d'identité.

ÉCHOS & NOUVELLES

Jeudi dernier a eu lieu, au terrain de Fontvieille, sous la présidence de M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement, une démonstration d'exercices physiques par les élèves des écoles primaires de Monaco et de Monte-Carlo.

Parmi les personnalités présentes, on remarquait MM. Marquet, Président du Conseil National ; Roussel, Secrétaire d'Etat ; le Colonel Roubert, Aide de Camp du Prince ; Médecin, Maire de Monaco, etc.

Une patrouille de boys-scouts portait la bannière challenge qu'elle a remise, à la suite du concours, à l'école de Monaco-Ville.

Le jury était présidé par le Capitaine Rafin.

Étude de M^e PIERRE GIOFFREDDY,
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,
24, boulevard des Moulins.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

le jeudi 5 juillet 1923, à 9 heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue des Briques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un grand immeuble de rapport,
situé à Monte Carlo, boulevard des Moulins, n° 24,
connu sous le nom de VILLA LOTUS.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Aux requêtes, poursuites et diligence de :
M. Antoine MÉDECIN, propriétaire à Monaco, y demeurant, rue des Vieilles-Casernes,
ayant M^e Pierre Gioffredy pour avocat-défenseur, en l'étude duquel il a fait élection de domicile,
et suivant exploit du ministère de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 28 juillet 1922, enregistré le 1^{er} août 1922 et transcrit au Bureau des hypothèques de Monaco le 9 août 1922, volume 5, n° 14,

il a été procédé à la saisie réelle de deux immeubles sis à Monte Carlo, boulevard des Moulins, n° 24, et descente des Moulins, n° 5, connus, le premier sous le nom de Villa Lotus, le second sous celui de Villa du Palmier, sur :

1^o M. Gustave MÉDECIN, employé d'administration, demeurant à Monte Carlo, villa du Palmier, descente des Moulins ;

2^o M^{me} Jeanne-Antoinette MÉDECIN, dite Joséphine, épouse du sieur Henri BASSO, horloger, avec lequel elle demeure, et ce dernier pris comme mari, pour tous les effets de droit ;

3^o M. Marcel MÉDECIN, architecte, demeurant à Monte Carlo ;

4^o M^{me} Marie-Françoise, dite Pauline MÉDECIN, épouse de M. Etienne CROVETTO, avec lequel elle demeure à Monaco, boulevard de l'Ouest, et ce dernier pris comme mari, pour tous les effets de droit ;

5^o M^{me} Louise-Madeleine GOGUET, veuve de M. Louis-Antoine MÉDECIN, tutrice naturelle et légale de Henri-Alexandre et Gilberte-Péronne MÉDECIN, ses enfants mineurs, demeurant avec elle, villa du Palmier, à Monte Carlo ;

6^o M^{me} Blanche-Dévote-Antoinette MÉDECIN, épouse de M. QUILICHINI, employé de banque, avec qui elle

demeure à Monte Carlo, et ce dernier pris comme mari, pour tous les effets de droit ;

7^o M. Edmond-Félix-Ange MÉDECIN, secrétaire comptable au Musée de Monaco, demeurant à Monte Carlo, villa du Palmier ;

8^o M^{me} Ethel TOBIAS, dite Ethel EDEN, demeurant à Villeneuve-Saint-Georges, rue Villebois-Mareuil, villa Les Pivoines, tutrice naturelle et légale de sa fille naturelle reconnue, Jenny TOBIAS, dite et jugée fille naturelle de François MÉDECIN, selon jugement du Tribunal Civil de première instance de céans, du 10 mars 1914, enregistré,

pris en leurs qualités d'héritiers ou de légataires de feu François MÉDECIN, en son vivant architecte à Monaco.

Les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies à l'audience des saisies immobilières du 1^{er} juin 1923, le Tribunal, par son jugement en date dudit jour, a donné acte au poursuivant de ce qu'il acceptait que la vente ne soit poursuivie qu'en ce qui concerne la Villa Lotus et il a fixé l'adjudication de cet immeuble saisi au 5 juillet 1923, à 9 heures du matin.

En conséquence et sur les poursuites du sieur Antoine MÉDECIN, il sera procédé le 5 juillet 1923, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont désignation suit :

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

Une grande maison d'habitation, sise à Monte Carlo, 24, boulevard des Moulins, connue sous le nom de Villa Lotus, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée sur le boulevard des Moulins et de cinq étages sur magasins sur l'avenue des Fleurs.

Cet immeuble est porté sur la Matrice cadastrale de Monaco sous le n° 292 p. de la section D et il confine : au levant, l'avenue des Fleurs ; au midi, la villa San Carlo ; au couchant, le boulevard des Moulins, et au nord, l'escalier du passage Grana.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu, entre les clauses et conditions du cahier des charges, sur la mise de deux cent mille francs, ci..... 200.000 fr.

Il est déclaré, conformément à la loi, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions sur lesdits immeubles à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco, le 2 juin 1923.

(Signé :) P. GIOFFREDDY.

Enregistré à Monaco, le 9 juin 1923, f. 25, c. 3.
Reçu un franc. (Signé :) LESCARCELLE.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code
de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 5 juin 1923, et dont copie a été déposée au Parquet, conformément à la loi, le nommé SINEVRIOTIS (Varriliot), né à Athènes, en 1892, ayant résidé à Beausoleil, sans profession, domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 10 juillet 1923, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous prévention de vol, ou, tout au moins, de complicité par recel, — délit prévu et réprimé par les articles 377, 399, 56, 59 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
HENRI GARD, Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement en date du 7 juin courant, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal Civil de première instance de la Principauté a transformé la demande de règlement transactionnel de la dame DERVIN-LENTHERIC, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, en faillite, dont l'ouverture a été provisoirement fixée au 10 avril 1923, et a ordonné l'apposition des scellés au domicile de la faillie et partout où besoin sera.

M. Roubion, juge au Siège, a été nommé Commissaire, et M. Antoine Orrechia, comptable, Syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code du Commerce.

Monaco, le huit juin mil neuf cent vingt-trois.

Le Greffier en Chef, A. Croco.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-neuf mai mil neuf cent vingt-trois, M. Edouard-Eugène-Emile ARNOULD, hôtelier, demeurant à Port-Lesney (Jura), a acquis de M. Amédée-Léopold MARTINELLI, hôtelier, demeurant à Monaco, 17, rue Florestine, hôtel de Milan, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant qu'il exploitait à Monaco, quartier de la Condamine, rue Florestine, n° 17, dans un immeuble dénommé Hôtel de Milan, appartenant aux hoirs Louis Médecin, le dit fonds comprenant la clientèle ou achalandage, ensemble les meubles meublants, objets mobiliers, matériel et agencement servant à son exploitation.

Les créanciers de M. Martinelli, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le douze juin mil neuf cent vingt-trois.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

AGENCE COMMERCIALE
20, Rue Caroline — Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 15 mai 1923, enregistré, M. VITRANT, commerçant, demeurant à Monaco, au numéro 8 de la rue Imberti, a vendu à la personne désignée dans l'acte le fonds de commerce qu'il exploitait à Monaco, au numéro 8 de la rue Imberti.

Avis est donné aux créanciers de M. Vitrant, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 12 juin 1923.

AGENCE COMMERCIALE
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 19 mai 1923, enregistré, M^{me} Madeleine NIGRA et M^{me} Joséphine VIGNOLI, commerçantes, demeurant à Monaco, au numéro 23 de la rue Terrazzani, ont vendu à la personne désignée dans l'acte le fonds de commerce exploité à Monaco, au numéro 23 de la rue Terrazzani, sous le nom de Bar Monégasque.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Madeleine Nigra et de M^{me} Joséphine Vignoli, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 12 juin 1923.

AGENCE ROUSTAN,
3, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Deuxième Avis

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 22 mai 1923, enregistré, M^{lle} Anna BOUTHEON, demeurant à Monte-Carlo, Pension Lucie, a vendu à M^{me} Yvonne RINALDI, demeurant à Monte-Carlo, Buckingham Palace, le fonds de commerce de Chambres meublées qu'elle exploitait à Monte-Carlo, Buckingham Palace, place Clichy.

Les oppositions devront être faites à l'Agence Roustan, dans les dix jours qui suivront la présente insertion.

Messieurs les Souscripteurs d'actions de

L'IMMOBILIÈRE DE MONACO

sont avisés que le Conseil d'Administration de cette Société, dans sa séance du 9 mai 1923 et conformément à l'article 8 des Statuts, a décidé l'appel du versement du deuxième quart sur les actions souscrites.

Les versements seront reçus au Crédit Foncier de Monaco, 11, boulevard de la Condamine, Monaco, du 1^{er} au 15 juillet prochain.

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1923.